



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2024 - 10

DÉVELOPPEMENT SPÉCIFIQUE DANS LE CADRE DU LOGICIEL MILLESIME ACTION SOCIALE

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment en son article R. 123-21,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2128-3,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du Conseil d'Administration du CCAS du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF,

Vu la convention de partenariat signée le 16 novembre 2023 entre le CCAS et la Croix Rouge Française concernant notamment le suivi des demandes d'aides alimentaires adressées à la Croix Rouge Française, responsable de l'épicerie d'entraide,

Considérant la version actuelle du logiciel Millesime Action Sociale dont bénéficie le CCAS pour gérer les dossiers familles ;

Considérant la nécessité d'intégrer dans ledit logiciel un développement spécifique de gestion des demandes d'aides alimentaires ;

Considérant que la société ARCHE MC2 propose un forfait développement spécifique pour intégrer la gestion des demandes d'aides alimentaires, pour un montant de 950 € Hors Taxes ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique, le recours à un opérateur déterminé est possible en cas d'existence de droits d'exclusivité notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer l'offre proposée par la société ARCHE MC2 ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763- 20240315-2024_10-CC

Réception en sous-préfecture le : 25 MARS 2024

Publication le : 25 MARS 2024

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'offre relative à l'évolution du logiciel métier installé au CCAS et les éventuels avenants sont signés avec la société ARCHE MC2 sise 1600 route des Milles à AIX EN PROVENCE (13090), représentée par Monsieur Thierry SAUNIER.

SIRET : 382 519 312 00 088

Article 2 :

Le montant de la prestation s'élève à 950 € H.T. (NEUF CENT CINQUANTE EUROS H.T.) soit 1 140 € TTC (MILLE CENT QUARANTE EUROS TTC).

L'intégration du nouveau document Millesime Action Sociale, destiné à gérer les demandes d'aides alimentaires, pourra être assurée par la société sur un jour à distance.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget du CCAS de l'exercice 2024.

Article 4 :

La directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Taverny et inscrite au registre des actes du C.C.A.S de Taverny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 15 mars 2024



LA PRÉSIDENTE DU CCAS

Florence PORTELLI